

COMMUNE
LE BOSC DU THEIL



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 février 2026

PROCÈS-VERBAL

Le dix février deux mille vingt-six à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent VALLÉE, Maire, à la salle du Conseil Municipal.

Date de la séance :	10 février 2026
Date de convocation :	3 février 2026
Nombre de conseillers en exercice :	17
Nombre de présents :	15
Nombre de votants :	15

Présents : Laurent VALLÉE, Maire ; Etienne CALLOUET, Benoit FERRAND, Eric EDOUIN, Marie-Claire LEBOURGEOIS, Sandrine RECLARD, Maires-Adjoints ; Nathalie DULONG, Lucienne PARIS, Evelyne RIPPA, Jean-Jacques LEBLOND, Michel REVEILLERE, Didier GUILBERT, Giovanni BERTHELIN, Evelyne BENOIT, Joseph MUKENDI NDKI.

Absents excusés : Clara GAUTIER, Julien MOUTARDIER.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Evelyne BENOIT.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal :
Conseil Municipal du 13 janvier 2026

Adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Plan Local d'Urbanisme
- Salle polyvalente : tarif location 2027
- Assainissement collectif : redevance performance des systèmes
- Restaurant scolaire : étude acoustique
- Proposition d'une offre promotionnelle pour une complémentaire santé
- Ecole des Jeunes Sapeurs-Pompiers : demande de subvention
- Parc éolien : pourvoi en cassation
- Rémunération stagiaire BAFA
- Élagage de deux arbres
- SERPN : nombre de branchements à déterminer sur la parcelle AB 149

PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Gauvain ALEXANDRE, représentant le cabinet PERSPECTIVES en charge de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, a présenté au Conseil Municipal le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

DÉLIBÉRATION 2026-003 : SALLE POLYVALENTE : TARIF LOCATION 2027

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs de location de la salle polyvalente :

- Location par un habitant de la Commune : 250.00 euros
- Location par un habitant hors commune : 450.00 euros
- Location en semaine : 100.00 euros

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de réviser ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les tarifs suivants de location de la salle polyvalente à compter du 1er janvier 2027 :

- Location par un habitant de la Commune : 300.00 euros
- Location par un habitant hors commune : 600.00 euros
- Location en semaine : 100.00 euros

Approuvée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 2026-004 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES

La présente délibération annule et remplace la délibération 2025-105.

Le Conseil municipal de la Commune DE LE BOSC THEIL, 3.056

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025, Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 17/11/2009 conclue entre la commune du Gros Theil et le SERPN sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SERPN qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au SERPN de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au

prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que la Commune de LE BOSCO DU THEIL n'est pas assujettie à la TVA, le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » qui constitue néanmoins un élément du prix du service public de l'assainissement collectif ne sera donc pas assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.3 le coefficient de modulation global soit 0.1068 euros HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Approuvée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 2026-005 : RESTAURANT SCOLAIRE : ÉTUDE ACOUSTIQUE

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que des protections auditives ont été réalisées pour deux agents de restauration.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de réaliser une étude acoustique en complément et présente le devis de la société BET ACOUSTIQUE DUCLOS pour un montant de 1 250.00 euros HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mr le Maire à signer le devis de la société BET ACOUSTIQUE DUCLOS pour un montant de 1 250.00 euros HT.

Approuvée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 2026-006 : PROPOSITION D'UNE OFFRE PROMOTIONNELLE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par une chargée de clientèle du groupe AXA afin de proposer à la population une offre promotionnelle sur des contrats santé : la Commune doit mettre à disposition la salle polyvalente et communiquer aux habitants la date retenue pour cette présentation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mr le Maire à signer l'offre promotionnelle du groupe AXA et met à disposition la salle polyvalente pour la somme de 50.00 euros à une date qui sera définie par la Commune et la chargée de clientèle.

Approuvée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 2026-007 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ÉCOLE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par l'École des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Plateau du Neubourg pour une demande de subvention. Cette école a pour but de former les jeunes de 13 à 17 ans pour qu'ils deviennent sapeurs-pompiers à la suite de 4 ans de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mr le Maire à verser une subvention d'un montant de 500.00 euros à l'École des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Plateau du Neubourg. Cette subvention sera reconduite tous les ans.

Approuvée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 2026-008 : PARC ÉOLIEN : HABILITATION DU MAIRE À INTRODUIRE UN POURVOI EN CASSATION AU NOM DE LA COMMUNE

Après avoir rappelé les cinq arrêtés du 26 février 2021 du préfet de l'Eure délivrant les permis de construire du parc de la Ferme éolienne du Törpt (comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison) et l'opposition de la Commune à ce parc qui contrevient à ses intérêts, Mr le Maire informe le Conseil Municipal que la cour administrative d'appel de Douai a, par arrêts n° 21DA02105 des 21 décembre 2023 (avant-dire droit) et 22 janvier 2026 (définitif), rejeté le recours de la Commune contre ces arrêtés.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de former contre ces arrêts un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 2121-29, sur proposition du maire et après en avoir valablement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mr le Maire à représenter la Commune en justice dans l'instance à introduire devant le Conseil d'Etat à l'effet de contester les arrêts n° 21DA02105 des 21 décembre 2023 et 22 janvier 2026 de la cour administrative d'appel de Douai.

Approuvée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 2026-009 : RÉMUNÉRATION STAGIAIRE BAFA

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de voter un montant de rémunération lorsque la Commune emploie un stagiaire BAFA.

Selon les données du Service Public, le taux horaire minimum légal est de 4.50 euros par heure de stage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le montant de 4.50 euros par heure de stage.

Approuvée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 2026-010 : ÉLAGAGE DE DEUX ARBRES

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'élaguer un arbre situé chemin du Buisson et un autre situé à l'arrêt de bus, route d'Elbeuf.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal le devis de la société BOUREL pour un montant de 795.83 euros HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mr le Maire à signer le devis de la société BOUREL pour un montant de 795.83 euros HT.

Approuvée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 2026-011 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

En vertu des dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37, le Conseil Municipal autorise Mr le Maire à régler un quart des montants des dépenses d'investissement 2026 avant le vote du budget 2026.

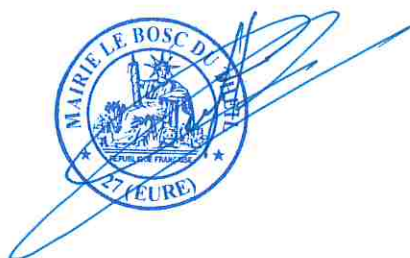
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026		
Tiers	Montants TTC	Compte/opération
Perspectives	8 970.00 euros	202 / 113
Technic'eau	1 080.00 euros	2188 / 105

Approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

Le Maire, Laurent VALLÉE

La secrétaire de séance, Evelyne BENOIT.



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Evelyne Benoit, the secretary of the meeting.